



■ **Décision SGA-DEC-2026-n° 458**
Objet : Association Générations Unies - Mise à disposition
des locaux de l'école Gournay – Du 11 septembre 2026
au 02 juillet 2027

Direction de l'Enfance

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- Vu la convention de mise à disposition des locaux de la maternelle Gournay entre la ville de Creil et l'association Générations Unies ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite soutenir l'Association Générations Unies, sise, 22 rue de la Villageoise à Creil (60100), représentée par sa Présidente, Madame Fadoua BOUDROUSS, dans la poursuite de ses objectifs, en mettant à sa disposition les locaux de l'école maternelle Gournay dans l'ancienne classe des toutes petites sections, pour réaliser des activités, tous les vendredis de 17h30 à 20h00, du vendredi 11 septembre 2026 au 02 juillet 2027.

■ **Décide**

Article 1 : De signer avec l'association Génération Unies, la convention de mise à disposition susvisée.

Article 2 : De fixer cette convention de mise à disposition pour la période du 11 septembre 2026 au 02 juillet 2027 uniquement.

Article 3 : D'assurer la disponibilité et la gratuité des locaux.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 03 septembre 2026

Omar YAQOOB



Date de notification : 14/09/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 14/09/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 14/09/2026

Convention entre l'association Générations Unies et la Ville de Creil

Entre

La Ville de Creil, représentée par Monsieur Omar YAQOUB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026, d'une part,

Et

L'association Générations Unies, 22 rue de la Villageoise, CREIL (60100) représentée par sa présidente Mme Fadoua BOUDROUSS, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1^{er} : OBJET**

La présente convention a pour objet la mise à disposition de l'association, des locaux de l'école maternelle Gournay, plus précisément l'ancienne classe des Toutes Petites Section, afin de réaliser des activités, les vendredis de 17h30 à 20h.

Article 2 : ENGAGEMENTS

L'association reste responsable des entrées et sorties qui auront lieu dans l'établissement pendant l'occupation des locaux et qu'il leur appartient de remettre en état les locaux.

Les participants ne devront pas accéder aux autres parties de l'école.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à partir du vendredi 11 septembre 2026 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026/2027.

Article 4 : ASSURANCE

L'association garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette prestation (intervenant, matériel, déplacement...). La Ville a souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des personnes dès l'arrivée sur le lieu d'intervention.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Il est convenu entre les parties que la présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 6 : ABSENCES OU IMPOSSIBILITE D'ACCUEIL

Dans le cas d'une impossibilité de mener ce suivi aux dates prévues, l'association s'engage à informer la ville.

Article 7 : LITIGE

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil,
Le 03 septembre 2026

Fadoua BOUDROUSS

Omar YAQOOB

Présidente



Maire de Creil
Président de l'ACSO

